

Arrondissement de
RAMBOUILLET

2024-016

Canton de CHEVREUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

Date de convocation
19 MARS 2024

L'An, Deux Mille Vingt-Quatre

Date d'affichage de
convocation
19 MARS 2024

Le 27 mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : **29**

Présents : **22**

Votants : **27**

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Tristan JACQUES, Roberto DRAPRON, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Brigitte BOUCHET, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Guérigonde HEYER, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Charles RENARD, Nicolas LARGESSE, Etienne DERVYN, Thérèse MALEM, Anne DEUDON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Laurence RENARD à Charles RENARD
Emilie STELLA à Yolande GROBON
Eliane GOLLIOT à Chrystèle GUILLARD
Salem LABRAG à Nicolas LARGESSE
Isabelle SALOME à Fabienne BELLIN-WEILL

Absents :
Caroline LIGNOUX
Stéphane BOUCHARD

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Date de la séance :

27 MARS 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, dite loi APER, et plus particulièrement son article 15,

Objet :

**Définition des Zones
d'Accélération des Energies
Renouvelables**

VU la délibération n° 23C71 du Comité syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 14 décembre 2023 adoptant des recommandations portant sur les ZAER à définir conformément à la loi APER,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Environnement réuni le 10 janvier 2024 à propos de la proposition de cartographie identifiant les ZAER sur le territoire de Magny-les-Hameaux,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de la loi APER précitée, la Commune a identifié deux larges ZAER sur son territoire excluant les périmètres de Sites Classés situés essentiellement dans les vallées,

CONSIDÉRANT que les énergies renouvelables concernées sont :

- le solaire photovoltaïque (sur toiture et sur parking),
- la chaleur renouvelable (géothermie, chaleur fatale, biomasse),
- la méthanisation.

(à l'exclusion de l'éolien).

CONSIDÉRANT que les périmètres étant identiques pour les différents types d'énergies renouvelables cités ci-dessus, une seule carte a été établie, faisant apparaître deux larges zones, en excluant les périmètres de sites classés de la Vallée de la Mérantaise et de la Vallée du Rhodon,

CONSIDÉRANT qu'une consultation du public a été organisée du 15 janvier au 1^{er} mars 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

- publication d'un article d'information sur la consultation publique dans le Magny Mag du mois de janvier 2024,
- mise en place d'une page dédiée sur le site internet de la Ville,
- mise à disposition du public d'un dossier papier de présentation des ZAER à l'Hôtel de Ville, ainsi que d'un registre papier pour recueillir les observations des habitants,
- création d'une adresse électronique dédiée pour faire des observations

CONSIDÉRANT que le bilan de la consultation du public n'a pas amené à modifier les zones proposées par la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DÉFINIT** comme Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables les zones figurant sur la cartographie annexée à la présente délibération ;
- **Article 2 : PRÉCISE** que les énergies renouvelables concernées dans ces zones sont les suivantes :
 - Énergie solaire photovoltaïque (sur toiture et sur parking),
 - Chaleur renouvelable (géothermie, chaleur fatale, biomasse),
 - Méthanisation.
- **Article 3 : VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique du département des Yvelines, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- **Article 4 : VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : **29 MARS 2024**

Certifiée exécutoire le : **29 MARS 2024**

Le Maire



B. HOUILLON

Le Secrétaire de Séance



F. DULAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20240327-2024-016-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

078-217803568-20240327-2024-016-DE

078-217803568-20240327-2024-016-DE